

Lois et contestations : Une chronologie juridique fédérale 2ELGBTQI+

Avant 1533	Les tribunaux ecclésiastiques appliquent des lois anti-2ELGBTQI+, qui incluent la torture et la peine de mort.
1533	<i>Buggery Act</i> (loi sur la sodomie) britannique : Première loi britannique contre les personnes queers. Les « contrevenants condamnés par un verdict, des aveux ou une mise hors la loi subiront la peine de mort ». Cette loi a également été appliquée dans les colonies britanniques.
1841	Le <i>Code criminel</i> prévoit la peine de mort pour toutes les personnes ayant des relations sexuelles avec des personnes du même sexe.
1859	<i>Buggery Act</i> (loi sur la sodomie) du Canada : Le Canada rapatrie la loi britannique en utilisant le même langage que la loi britannique.
1861	La <i>Buggery Act</i> (loi sur la sodomie) britannique est modifiée de sorte qu'au lieu de la peine de mort, les personnes queers peuvent être condamnées à une peine allant de dix ans d'emprisonnement à la prison à vie.
1866	<i>Naval Discipline Act</i> (loi sur la discipline navale) britannique : « S'il se rend coupable de sodomie avec un homme ou un animal, il doit subir la servitude pénale, et s'il se rend coupable d'attentat à la pudeur, il doit subir la servitude pénale ou toute autre peine mentionnée ci-après. » Cette loi est adoptée par la Marine royale canadienne.
1869	La peine de mort pour homosexualité est supprimée au Canada et remplacée par une peine d'emprisonnement à vie. Les « infractions contre nature » sont passibles de l'emprisonnement à vie.
1885	La « <i>Labouchere Amendment</i> » (modification « Labouchere ») de la <i>Criminal Law Amendment Act</i> (loi sur la modification du droit pénal) britannique introduit la « grossière indécence » : « Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission, ou procure, ou tente de procurer à une personne de sexe masculin, un acte de grossière indécence avec une autre personne de sexe masculin, est coupable d'un délit, et peut être condamnée pour cela. »

1892

Gross Indecency Act (loi sur la grossière indécence) : « Toute personne de sexe masculin est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et du fouet si, en public ou en privé, elle commet ou participe à la commission d'un acte de grossière indécence avec une autre personne de sexe masculin, ou si elle procure ou tente de procurer la commission d'un tel acte par une autre personne de sexe masculin. »

1910

Naval Service Act (loi sur le service naval) du Canada : Le Canada rapatrie la loi britannique en utilisant le même langage que la loi britannique.

1952

La *Loi sur l'immigration* inclut l'homosexualité parmi les motifs d'interdiction d'entrée au Canada. « Nul ne peut être admis au Canada s'il appartient à l'une des catégories de personnes suivantes : ... e) les prostituées, les homosexuels ou les personnes qui se livrent à la prostitution ou à l'homosexualité... f) les personnes qui tentent d'introduire au Canada ou de procurer... de l'homosexualité. »

1953

La *Gross Indecency Act* (loi sur la grossière indécence) est modifiée pour inclure les femmes et exclure le fouet. « Toute personne qui commet un acte de grossière indécence avec une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

1960

La *Déclaration canadienne des droits* inclut la liberté d'expression, de religion et de presse, ainsi que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Être 2ELGBTQI+ est illégal au Canada à cette époque et n'est pas considéré comme un droit de la personne par les gouvernements.

1969

Projet de loi C-150 *Loi modifiant le droit pénal* : L'homosexualité est partiellement décriminalisée. Cette évolution est en partie due à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Klippert c. Canada, qui autorise Everett Klippert à être emprisonné pour le reste de sa vie en raison de son homosexualité. Il est libéré en 1971.

Le Canada fait également écho à la modification apportée en 1967 à la *Sexual Offences Act* (loi sur les infractions sexuelles), lorsque le gouvernement britannique adopte les recommandations du rapport Wolfenden. La commission recommande que « le comportement homosexuel entre adultes consentants en privé ne soit plus un délit pénal » et que l'âge de consentement soit de 21 ans.

1977

Loi canadienne sur les droits de la personne : Première loi fédérale du Canada à protéger les personnes contre la discrimination. Elle n'inclut pas l'orientation sexuelle, même si les groupes de libération homosexuelle font pression pour qu'elle soit incluse.

1977

Après de nombreuses protestations, campagnes de lettres et mobilisations publiques de la part de divers groupes 2ELGBTQI+ dans tout le pays, la *Loi sur l'immigration* du Canada est modifiée afin d'autoriser les gais et les lesbiennes à entrer dans le pays, mais seules les personnes hétérosexuelles du Canada peuvent parrainer leurs conjoint-e-s en tant que personnes immigrantes de la catégorie familiale.

1982	La <i>Charte des droits et libertés du Canada</i> est signée et devient partie intégrante de la Constitution canadienne. De nombreux membres du mouvement de libération homosexuelle demandent que l'orientation sexuelle soit incluse dans la liste des droits protégés. L'orientation sexuelle est délibérément exclue de la liste.
1987	Après plus d'une décennie de lobbying de la part des personnes 2ELGBTQI+, le gouvernement abroge la <i>Gross Indecency Act</i> (loi sur la grossière indécence).
1992	Haig et Birch c. Canada : Le Capitaine Joshua Birch dépose une plainte pour violation des droits de la personne en Ontario après avoir été renvoyé des Forces armées canadiennes en raison de son homosexualité. Il fait valoir avec succès que l'omission de l'orientation sexuelle dans la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> était discriminatoire au regard de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> . La Cour d'appel de l'Ontario décide de « considérer comme inclus » le terme « orientation sexuelle » dans la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .
1995	Egan c. Canada : John Norris Nesbit demande au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social une allocation de conjoint. Sa demande est rejetée au motif que le terme « conjoint-e » ne s'applique pas aux couples de même sexe. Jim Egan poursuit le gouvernement en justice. Il perd, mais la Cour suprême du Canada conclut que l'orientation sexuelle doit être « considérée comme incluse » dans la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> en tant que groupe protégé.
1996	Depuis 1971, les groupes 2ELGBTQI+ réclament l'inclusion de l'orientation sexuelle dans les codes des droits de la personne dans l'ensemble du pays. Le projet de loi C-33, <i>Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , est adopté pour inclure l'« orientation sexuelle » parmi les motifs de discrimination interdits.
1998	Vriend c. Alberta : Delwin Vriend est congédié en raison de son orientation sexuelle. La Cour suprême du Canada statue que l'orientation sexuelle est un droit protégé par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et qu'elle doit donc être incluse dans les codes provinciaux des droits de la personne.
1999	Le Parlement canadien vote par 216 voix contre 55 que le mariage est « l'union d'un homme et d'une femme ». Cette décision fait suite à la décision M. c. H de la Cour suprême du Canada, selon laquelle les couples de même sexe doivent bénéficier des mêmes avantages et obligations juridiques que les couples hétérosexuels vivant en union libre et bénéficier d'un accès égal aux prestations des programmes sociaux auxquels ils contribuent.
2000	Projet de loi C-23, <i>Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations</i> en réponse à la décision M. c. H. : Le projet de loi concerne 68 lois fédérales relatives à un large éventail de questions telles que la sécurité de la vieillesse, l'impôt sur le revenu, la faillite et le Code criminel. La loi accorde aux couples de même sexe qui vivent ensemble depuis plus d'un an les mêmes avantages et obligations que les couples non mariés.

2002	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> : Cette loi élargit la catégorie de la famille pour permettre aux conjoint·e·s conjugu·e·s et conjugales, aux conjoint·e·s de fait et aux conjoint·e·s marié·e·s de présenter une demande d'immigration. La loi inclut les couples gais et lesbiens.
2002	Chamberlain c. Surrey School District No. 36 : La Cour suprême juge qu'il est déraisonnable de ne pas autoriser dans les écoles la publication de livres sur la vie des gais et des lesbiennes.
2003	Halpern c. Canada : La Cour suprême estime que les lois actuelles sur le mariage sont discriminatoires à l'égard des couples de même sexe.
2005	Projet de loi C-38 <i>Loi sur le mariage civil</i> : Le mariage entre personnes de même sexe devient légal au Canada.
2005	Conseil d'administration du district scolaire n° 44 c. Azmi Jubran : La Cour suprême du Canada estime que le conseil scolaire avait l'obligation de fournir un environnement d'apprentissage exempt d'intimidation discriminatoire.
2012	S.L. c. Commission scolaire des Chênes : La Cour suprême du Canada estime que « les cours d'éthique et de religion organisés par l'État et multiconfessionnels ne portaient pas atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion ».
2017	L'identité de genre et l'expression de genre sont incluses dans la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .
2017	Le gouvernement fédéral présente ses excuses officielles pour la purge LGBT. Premier ministre Justin Trudeau : « Monsieur le Président, nous reconnaissons aujourd'hui une partie souvent négligée de l'histoire du Canada. Aujourd'hui, nous parlons enfin du rôle du Canada dans l'oppression systémique, la criminalisation et la violence à l'encontre des communautés lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers et bispirituelles. »
2019	Projet de loi C-75 <i>Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois</i> : Depuis 1971, les groupes 2ELGBTQ+ demandent que l'âge du consentement soit le même pour les actes hétérosexuels et homosexuels : L'âge du consentement passe à 16 ans pour les actes hétérosexuels et homosexuels.